

née 1892). Tous les suicides, à l'exception d'un seul (empoisonnement par le laudanum), ont été accomplis par les armes à feu. Ils sont au nombre de 31, ainsi répartis : indigènes (tirailleurs tonkinois), 7; Français, 24 (infanterie de marine, 6; artillerie de marine, 1; légion étrangère, 13; corps de santé, 1; commissariat de la marine, 1). La fréquence est en rapport avec les conditions d'existence faites aux troupes et aux individus. Les dégoûts ou les désespérances qui conduisent au suicide souvent précédés de fâcheux abandons aux habitudes d'intempérance ou de morphinisme, s'observent parmi les troupes détachées dans les postes isolés, où les ressources sont le plus précieuses. Chez les militaires tonkinois, une cause spéciale intervient, en étroite corrélation avec celle que j'ai précédemment signalée, comme intercurrente, dans le crime de piraterie : « Ces hommes, qui s'étaient engagés à notre solde avec promesse de ne servir que dans leurs foyers, ont été pris de découragement quand on les a arrachés à leurs familles pour les expédier dans les hautes régions. C'est à la même origine qu'il convient de rattacher les défections nombreuses et les tentatives de trahison qui ont eu lieu, l'an dernier, dans les rangs des tirailleurs tonkinois. » Le docteur Gouzien a noté que les mois les plus chauds (mai et juin) ont donné, à eux seuls, 9 suicides. Je trouve, d'autre part, les renseignements suivants dans la note de M. Assaud. Les suicides seraient assez fréquents dans la population indigène. « Les causes qui les déterminent ne sont pas, comme en Europe, dues à des chagrins d'amour, à la misère ou à l'état qu'engendrent ces maladies cérébrales et nerveuses dont la fin de notre siècle fournit tant d'exemples. Le plus souvent, l'indigène se suicide pour échapper à des poursuites criminelles ou pour éviter l'exécution d'une peine qui comporte l'exil ou l'expose à mourir hors de son pays. Chez les mandarins, le suicide a pour cause une disgrâce politique. La pendaison ou, d'une manière générale, la strangulation, et l'empoisonnement sont les moyens habituellement employés par les Annamites. »

Dans la prévention du suicide et du crime, l'autorité fran-

caise s'est montrée jusqu'ici très médiocrement vigilante et sage. Elle a négligé ou dédaigné les moyens économiques qui les pouvaient le mieux enrayer, même elle a créé des facteurs nouveaux qui ont contribué à les multiplier ou à les entretenir sous certaines formes. Pour le suicide surtout, qu'on ne saurait combattre qu'en éloignant des causes nettement déterminées, les résultats sont attristants. Pour le crime, on semble avoir obtenu un amoindrissement relatif, mais très oscillant. S'il y a réellement quelque légère tendance à la régression du crime-délit, sous le rapport de la fréquence et de l'intensité qualitative, il ne faudrait point, d'ailleurs, s'empresse de l'attribuer à une meilleure action moralisatrice; elle serait plutôt due à une condition par elle-même incapable de modifier les habitudes, mais apte seulement à les rendre plus cachées, je veux dire à un système de répression plus large et plus sévère. La loi frappe plus souvent le manquement objectif, parce que nos magistrats déploient plus de zèle pour la découverte des attentats; elle frappe aussi avec plus de vigueur. Mais ce n'est, au fond, que de l'intimidation par le châtement; celle-ci retient certaines impulsivités, oblige beaucoup d'autres à se dissimuler; elle n'en corrige aucune, et, aux moindres défaillances du principe appliqué, le crime-délit renaît et s'épanouit tout comme auparavant. Nous ne pouvions, après tout, importer en Orient ce que nous n'avons pas encore chez nous : un code et des manières dégagés de tout atavisme. Au moins souhaiterait-on de voir nos fonctionnaires répudier toute solidarité avec des coutumes et des procédés qui, au Tonkin, nous reportent en deçà de la pire barbarie. En Cochinchine, nous avons supprimé les peines corporelles : nous avons introduit la guillotine¹. Pourquoi, au Tonkin, au lieu de chercher à détruire des habitudes atroces, paraissions-nous les approuver tacitement, en laissant les mandarins torturer les accusés et les condamner à leur guise, ou même en assistant à des séances ignobles,

1. Elle a fait ses débuts à Travinh, sur un jeune Annamite qui avait assassiné la maîtresse d'un Européen pour la voler, en 1892 (*Figaro* du 5 juillet et *Libre Parole* du 3 juillet 1892).

comme à une distraction¹, ostensiblement, en imitant nous-mêmes les façons annamites ? A Hanoï, ville française, on décapite en un ou plusieurs temps. « A une triple exécution à laquelle j'assistai en juin 1892, m'a écrit le docteur Gouzien, un des trois condamnés gourmandait plaisamment ses deux compagnons, qui restaient silencieux et graves au milieu des apprêts du supplice. Puis il se mit à narguer la foule, qui, ce jour-là, était fort nombreuse, la scène se passant en pleine capitale, sur la place du marché. Ces plaisanteries, qui sonnaient mal en un pareil moment, ne furent pas goûtées du tong-doï (gouverneur de la province), qui, juché sur son éléphant, décréta sur-le-champ, par l'organe du porte-voix, que cet homme serait décapité en trois fois. Instantanément, le visage du condamné s'assombrit... La sentence fut appliquée dans sa rigueur. » Il est déjà bien odieux de laisser s'accomplir de telles choses, là même où nous avons établi la résidence de notre gouverneur général. Il est plus odieux encore que des administrateurs français jouent un rôle, à côté des mandarins, en de semblables tragédies. Au mois de novembre 1889, le chef pirate Doï-Van est condamné à mort par le tribunal mixte de Bac-Ninh; il est envoyé à Hanoï, où il doit être exécuté, renfermé dans une cage en bois², et la cangue au cou. Le jour du supplice, toute la ville est sur pied. « Le commissaire de police, ceint de son écharpe, assure le service d'ordre... Presque toute la colonie européenne est là; on remarque un assez grand nombre de dames, M. le résident supérieur, S. E. le kinh-luoc et quelques hauts fonctionnaires ont pris place sur la terrasse de la résidence supérieure... Doï-Van, toujours en cage, les menottes aux mains, sort de la prison militaire, escorté de miliciens et de gendarmes; il traverse une partie de la ville, suivi d'une foule qui augmente sur tout le parcours », et, arrivé sur le lieu du supplice, pendant qu'on

1. Que d'exemples, dans les correspondances qui nous arrivent de là-bas !

2. En Italie, les accusés, dans les grands procès politiques... et autres, sont amenés à l'audience renfermés dans une cage de fer.

l'attache au poteau, il cause tranquillement avec le chef du bureau des affaires indigènes; il écoute, sans émotion, la lecture de la sentence : « Le nommé Vuon-Van-Vang avait, autrefois, fait sa soumission. Il a repris les armes pour se battre contre sa patrie(!) Le nommé Vuon-Van-Vang est traître et parjure. Le tribunal mixte de Bac-Ninh l'a condamné à la décapitation. Après sa décapitation, son corps sera jeté au fleuve, et sa tête sera exposée devant la citadelle de Bac-Ninh. Ainsi sont punis les traîtres. Que justice soit faite ! » Et elle le fut. Mais un détail ignoble devait marquer la fin de cette exécution trop asiatique. Le bourreau, selon la coutume, venait de ramasser la tête et de la jeter devant le public, quand un chien de chasse français se précipita dessus pour essayer de l'emporter¹ !

Priver le mort de sépulture, c'est ajouter à la peine un surcroît considérable, qui rejaillit sur la famille. L'autorité française a poussé plus loin la tolérance des formes de la vindicte annamite, exercée pour son compte. Nous frémissons au récit des violations de sépulture; la magistrature n'a pas eu, à Montbrison, assez de véhémence pour reprocher à Ravachol l'ouverture d'une tombe, où le misérable avait espéré trouver quelques valeurs, afin d'avoir du pain et de venir en aide à des compagnons. Eh bien, comme l'a très judicieusement rappelé Hamon² sur les affirmations de Mat-Gioï, depuis 1890, nous avons fait la chasse aux ossements des ancêtres des rebelles importants; nous avons ordonné leur exhumation et leur recel en des lieux lointains et ignorés, où ils ne pourraient recevoir de culte. « Je ne sais, dit Mat-Gioï, si des officiers se sont faits les exécuteurs de cette manière d'opérer. Je sais seulement qu'elle a dû être imposée à plusieurs. » Naturellement, nous espérons amener des soumissions en frappant les indigènes dans leurs affections les plus chères. C'est lâche et maladroît, aussi indigne de vrais civilisés que de vrais politi-

1. *Avenir du Tonkin* du 9 novembre 1889.

2. *Les Hommes et les Choses de l'anarchie*, réponse à M. le substitut Berard, *l'Art social*, 1893.

ques. Nous nous imprimons une souillure morale toute gratuite, ou plutôt suivie d'un redoublement d'animosités contre nos fonctionnaires.

Les exécutions capitales, en quelque pays qu'on les observe et sous quelque forme qu'elles se pratiquent, n'ont jamais suffi à empêcher le crime. Les peines raffinées n'ont point triomphé du banditisme en Annam et en Chine; elles ont émoussé la sensibilité des foules, qui se donnent rendez-vous aux séances sanglantes afin de se distraire, s'en reviennent joyeuses et sans penser à découvrir une leçon dans le spectacle offert à leur curiosité¹. Même les chancelants font là comme l'essai de leurs forces; ils admirent le stoïcisme des criminels et bientôt se laissent aller à les vouloir imiter. La guillotine ne changera rien aux habitudes. Les Annamites ont assisté à ses débuts avec étonnement; ils ont admiré la rapidité foudroyante de son action, ont trouvé que c'était moins amusant que le sabre, mais préférable pour le patient; les « futurs assassins et pirates ont pu se montrer généralement satisfaits », selon une réflexion sans doute humoristique de *l'Indépendance tonkinoise*². La nouveauté du supplice n'amènera pas plus de changement dans les mœurs des tarés et des révoltés que le vieux jeu. Il faudrait chercher autre chose, mais en dehors des voies jusqu'ici préconisées par tous les codes. L'Annamite serait certainement plus sensible à la peine de la déportation, de l'exil, qu'à tous les châtimens corporels les plus atroces. Pourquoi ne pas réformer dans ce sens le code pénal indigène et, du même coup, le nôtre? Car tout ce qu'une société a le droit de faire pour se défendre, c'est d'écarter les opposants qui l'attaquent. Prétendre au delà, c'est aller contre la justice et se maintenir sur le terrain de la loi barbare, sans profit pour personne.

1. Voir Mat-Gioï, *le Tonkin actuel*, p. 49.

2. *Libre Parole* du 3 juillet 1893.

CHAPITRE VII.

TAHITI ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Races indigènes, colons et transportés. — Statistiques judiciaires et pénitentiaires.

La France possède, dans l'océan Pacifique, deux centres coloniaux qu'il serait intéressant d'étudier au point de vue de la criminalité comparée des races indigènes et immigrées. Mais (il faut encore le répéter) les statistiques officielles se prêtent mal à une étude de ce genre; elles permettent de relever quelques traits généraux sans doute d'une certaine importance, non de pénétrer en des détails analytiques précis, qu'eût désiré fouiller le criminologue-ethnologue.

Le climat de ces îles jouit d'une réputation de salubrité méritée. La température est bien toujours élevée, mais elle est tempérée par des brises marines régulières, et elle est généralement exempte de brusques oscillations; elle offre son maximum au cours de la saison des pluies (janvier-avril, chiffre extrême, 36°,5), et son minimum pendant la saison sèche (mai-décembre, chiffre extrême, 14 degrés la nuit). Cependant les populations indigènes payent un large tribut aux maladies: soit qu'elles demeurent trop dédaigneuses des lois de l'hygiène, soit qu'elles continuent à s'étioler sous des habitudes de débauche profondément enracinées, et que d'autres habitudes dégénératives viennent encore aggraver pour elles des influences déjà pernicieuses, elles sont décimées par la scrofule et la phthisie. En outre, elles ont beaucoup à souffrir des maladies importées, vis-à-vis desquelles elles montrent une aptitude de réceptivité singulière: la lèpre, prise au contact d'émigrants océaniens ou chinois, la variole, la dysenterie et la fièvre typhoïde épidémiques, à diverses époques rudement subies après l'arrivée d'éléments américains ou européens. La population